



Burkina Faso
Unité-Progrès-Justice

Ministère de l'Économie,
des Finances et du Plan

Secrétariat Général

Direction Générale des Impôts



LES NOUVELLES MESURES FISCALES 2022

L'EXPOSE DES MOTIFS DES NOUVELLES MESURES FISCALES 2022

La Direction Générale des Impôts
au service du Développement économique et social

LES NOUVELLES MESURES FISCALES 2022

- 1** Institution d'une obligation de tenue d'un registre et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs (articles 96.1 et 563-1 du CGI) | p.2
- 2** Institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée (article 567 du CGI) | p.2
- 3** Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert (articles 98 et 99 du CGI) | p.3
- 4** Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI) | p.4
- 5** Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (article 589 du CGI) | p.4
- 6** Extension du champ d'exercice du droit d'enquête (article 614 du CGI) | p.5
- 7** Institution d'une procédure de flagrance fiscale (articles 635-1, 635-2 et 635-3 du CGI) | p.5
- 8** Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (articles 275 et 279 du CGI) | p.6
- 9** Précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement (article 421) | p.7
- 10** Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique (articles 423 et 447 du CGI) | p.8
- 11** Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations. | p.9

La loi n°42-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a apporté des modifications à des dispositions du code général des impôts. Les innovations fiscales introduites par ladite loi se présentent comme suit :

1 | **Institution d'une obligation de tenue d'un registre et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs (articles 96.1 et 563-1 du CGI)**

L'article 96.1 nouveau fait dorénavant obligation aux sociétés quelles que soient leur forme et leurs activités, de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif s'entend au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique... »

L'innovation a consisté à introduire une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs et d'une déclaration de l'identité de ces bénéficiaires. La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Cette déclaration est jointe à la déclaration d'existence. Les sociétés préexistantes au 1er janvier 2022 sont tenues de produire la déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat. Toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

La non tenue du registre des bénéficiaires est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) FCFA. L'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

2 | **Institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée (article 567 du CGI)**

Aux termes de l'article 567 ancien du CGI, les contribuables étaient tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Un vide subsistait quant à la personne devant conserver ces documents en cas de liquidation. Aucune disposition du CGI n'avait pris en compte cette situation.

L'innovation introduite à cet article par la loi de finances 2022 consiste à soumettre dorénavant le syndic liquidateur à l'obligation de conserver pendant dix (10) ans les pièces des sociétés liquidées sous peine de sanction.

3

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert (articles 98 et 99 du CGI)

Pour compter du 1er janvier 2022, il est institué à l'article 98 une obligation pour les entreprises liées dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA de souscrire, au plus tard le 31 mai, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.

Cette obligation s'étend aux entités qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus citées mais qui contrôlent des entreprises remplissant ces conditions ou qui sont contrôlées par des entreprises remplissant lesdites conditions.

La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Outre cette déclaration, ces entreprises ont l'obligation de tenue d'une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées entre elles.

Une amende fiscale de dix millions (10 000 000) de francs CFA est applicable au contribuable pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu pour la déclaration annuelle des prix de transfert.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure de production de la documentation (ou pour compléter) entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA par exercice.

4

Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)

Aux termes de l'article 634 ancien du CGI, la production de l'attestation était exigée par les personnes suivantes :

- ▶ les commanditaires de commandes publiques ;
- ▶ la Direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière ;
- ▶ les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- ▶ les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- ▶ les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

L'attestation de situation fiscale (ASF), un document délivré par la Direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, cette obligation est étendue aux services des douanes. Ils doivent exiger l'ASF comme pièce constitutive du dossier de dédouanement des biens importés par les entreprises.

5

Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (article 589 du CGI)

Aux termes de l'article 589 ancien du CGI, le vérificateur a la possibilité d'emporter les pièces comptables avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

Dans la mise en œuvre des dispositions portant sur la vérification de comptabilité des entreprises par l'administration fiscale, il peut s'avérer, pour des raisons d'ordre pratique, nécessaire de prendre des copies de documents utiles pour les besoins de la vérification.

Outre cette faculté d'emporter les documents, l'innovation instituée par la loi de finances est la possibilité donnée dorénavant aux vérificateurs de prendre copies desdites pièces, sans que le contribuable puisse s'y opposer.

6 Extension du champ d'exercice du droit d'enquête (article 614 du CGI)

L'article 614 du CGI tel qu'il était rédigé permettait aux services des impôts d'investiguer uniquement sur les assujettis aux droits et taxes indirects. Ainsi, une grande partie de contribuables échappait du point de vue juridique à cette importante procédure de lutte contre la fraude fiscale. L'innovation porte sur les éléments suivants :

- ▶ l'extension de l'exercice du droit d'enquête à tous les contribuables sans exception ;
- ▶ l'extension de l'exercice du droit d'enquête au contrôle des factures émises aux clients aux sorties des magasins et autres lieux de commerce.

7 Institution d'une procédure de flagrance fiscale (articles 635-1, 635-2 et 635-3 du CGI)

Aux termes des articles 635-1, 635-2 et 635-3 du CGI, il est institué pour compter du 1er janvier 2022, une procédure de flagrance fiscale. Le dispositif définit les infractions constitutives de flagrance fiscale et les modalités de conduite de la procédure.

La procédure est mise en œuvre au regard des faits suivants constatés dans le cadre d'une vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite :

- ▶ l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- ▶ la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- ▶ la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles ;
- ▶ les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :
 - a. les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
 - b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
 - c. les importations de marchandises sous de fausses identités.

Les constatations font l'objet d'un procès-verbal de flagrance fiscale signé par les agents de l'administration fiscale et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet à l'Administration de procéder à des saisies conservatoires et d'engager la procédure de taxation d'office prévues aux articles 598 et 599 du CGI.

8

Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (articles 275 et 279 du CGI)

8.1

Réaménagement de la base d'imposition de la contribution foncière

L'article 275 ancien du code général des impôts dispose que la contribution foncière est assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire.

Le système déclaratif des valeurs par le contribuable qui s'était imposé en raison de l'absence du cadastre fiscal, n'était pas conforme aux meilleures pratiques des pays ayant en commun avec le Burkina Faso cette taxe.

Afin de rendre notre dispositif d'imposition des propriétés bâties et non bâties plus efficace et conforme aux procédés modernes d'imposition, le nouveau dispositif prévoit l'utilisation de la valeur cadastrale des terrains ou constructions au 1er janvier de l'année de l'imposition, telle que fixée par les services de l'administration fiscale, comme base d'imposition.

8.2

Réaménagement des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière

Pour permettre à l'administration fiscale de déterminer avec le maximum de précisions les valeurs imposables, les personnes imposables, sont tenues de souscrire pour la première fois, au plus tard le trente avril, une déclaration indiquant la consistance des locaux et autres propriétés. Un modèle d'imprimé est prévu à cet effet.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâtis et non bâtis sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leurs réalisations définitives.

Nonobstant cette déclaration, les contribuables sont tenues de souscrire une seconde déclaration et d'acquitter la contribution foncière spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition, auprès du Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et des Directions des Moyennes Entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celles-ci.

9

Précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement (article 421)

L'article 421 ancien du CGI prévoyait que pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Cette notion de valeur locative ainsi que son mode de détermination n'ont pas été définis en matière de droit d'enregistrement comme dans le dispositif de la taxe foncière ou de la contribution des patentes où un renvoi est fait à l'article 255 du CGI qui donne une définition à la valeur locative et son mode de détermination.

L'innovation introduite à l'article 421 du CGI consiste à faire un renvoi au même article 255 du CGI pour le mode de détermination de la valeur locative réelle des biens loués lorsque le prix déclaré par le contribuable augmenté des charges comporte une insuffisance.

L'article 255 du CGI dispose que «

- 1) La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en retirer en cas de location.
- 2) La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'assiette de la taxe afférente à ces constructions.
- 3) La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence de tels actes, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

- 4) La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés.
- 5) En cas de bail à construction, la valeur locative imposable au nom du propriétaire est considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et les charges imposées au preneur. »

10

Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique (articles 423 et 447 du CGI)

L'acte constitutif d'emphytéose était soumis sans exception aux droits d'enregistrement à un taux de 5%, liquidés sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée, renouvelable d'accord partie, conclu entre d'une part, le bailleur et d'autre part, le preneur ou locataire, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Pour compter du 1er janvier 2022, ces droits peuvent être dorénavant fractionnés en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail. Le fractionnement est subordonné au dépôt d'une demande auprès du receveur des impôts.

La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit à respecter les échéances de paiement. Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités.

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2022, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.

Le forfait ne concerne que le droit d'enregistrement. La taxe de jouissance et les autres droits dus normalement à l'occasion d'une mutation continueront à être perçus.

Le forfait ne s'applique que lorsque la mutation est effectuée au profit d'une personne physique pour les immeubles dont la valeur n'excède pas vingt millions (20 000 000) francs CFA. Le forfait n'est retenu que si le droit d'enregistrement résultant de la liquidation est supérieur à celui-ci. Lorsque la valeur du bien immeuble, objet de la mutation excède vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 412 du code général des impôts restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessous indiqué.

Les tarifs forfaitaires sont les suivants:

- ▶ commune de Ouagadougou : cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les terrains nus et huit cent mille (800 000) francs CFA pour les terrains bâtis;
- ▶ commune de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les terrains bâtis
- ▶ communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les terrains bâtis;
- ▶ autres communes : cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains bâtis.

La mesure du forfait s'accompagne de celle autorisant les mutations volontaires de droits provisoires des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.

L'EXPOSE DES MOTIFS DES NOUVELLES MESURES FISCALES 2022

- | | | |
|----------|---|------|
| 1 | Mesures visant la sécurisation de l'assiette fiscale | p.12 |
| 2 | Mesures visant le renforcement de l'action en recouvrement | p.15 |
| 3 | Mesures visant le renforcement des droits et pouvoirs de l'Administration fiscale | p.16 |
| 4 | Mesures d'ajustement technique | p.17 |
| 5 | Mesures de faveur fiscale | p.19 |

La mobilisation optimale des ressources internes en général et fiscales en particulier reste l'un des plus grands défis que le gouvernement doit relever pour un financement adéquat des actions prioritaires du nouveau plan national de développement économique et social (PNDES) 2021-2025.

A cet effet, le gouvernement poursuit les réformes visant à améliorer l'efficacité des régies de recettes à travers la digitalisation des procédures de déclaration et de paiement dont les impacts sont assez appréciables ces dernières années au regard de l'amélioration continue du niveau de performances des régies de recettes. En appui à ces réformes, il est également entrepris certaines actions qui contribuent à l'efficacité de ces structures.

Dans ce sens, des mesures d'ajustement techniques visant à améliorer l'applicabilité de certaines dispositions et d'instituer la valeur cadastrale comme référentiel de liquidation de la contribution foncière sont proposées dans le présent projet de loi de finances.

Pour accompagner les populations dans l'acquisition des terres, des facilités en faveur des baux emphytéotiques et la reconduction des mesures spéciales de facilitation des mutations au profit des personnes physiques sont également proposées.

1 Mesures visant la sécurisation de l'assiette fiscale

1.1 *Disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés*

Le Burkina Faso a adhéré au Forum Mondial pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en 2012. Il s'est alors engagé à mettre en œuvre la norme de transparence fiscale et d'échange de renseignements sur demande (Norme EDR). A cet effet, notre dispositif législatif fait l'objet d'une évaluation par les pairs pour s'assurer qu'il est conforme aux standards internationaux en la matière.

En 2016, le pays a fait l'objet d'un premier cycle d'évaluation par les pairs, basé sur les termes de référence de 2010 concernant les normes juridiques et institutionnelles dans la pratique de la transparence fiscale et l'échange de renseignements.

En 2022, il doit se prêter à un second cycle d'évaluation sur la base des nouveaux termes de référence appels « Termes de référence 2016-2021 » qui introduisent la notion de bénéficiaire effectif dans le cadre juridique de l'échange de renseignements.

Dans la perspective de la préparation de ce second examen du Burkina Faso par les Pairs, une pré-évaluation conduite en 2019 par la mission d'assistance technique du Forum Mondial du cadre juridique burkinabé en matière de droit des sociétés commerciales, de lutte contre le blanchiment de capitaux et de transparence fiscale, a jugé le processus du Burkina Faso conforme pour l'essentiel, mais certains aspects nécessitant des améliorations ont fait l'objet de recommandations.

La prise en compte de ces recommandations a abouti aux propositions suivantes :

- ▶ institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés ;
- ▶ institution d'une obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par les sociétés ;
- ▶ institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée pendant dix (10) ans.

Ces propositions visent à renforcer la transparence fiscale, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales en vue d'une sécurisation des recettes de l'Etat.

1.2 Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert

Le Burkina Faso a adhéré en juillet 2016 au cadre inclusif relatif à l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Ce cadre, qui est une instance de coopération entre pays développés et ceux en voie de développement, prévoit des normes minimales visant à lutter contre les transferts indirects de bénéfices dont l'obligation de légiférer sur la documentation en matière de prix de transfert.

Dans ce sens, le code général des impôts (CGI) en son article 99 prévoit l'obligation de tenue de ladite documentation par les sociétés liées,

Cette documentation, qui comporte des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée, n'est mise à la disposition de l'Administration que dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

Pour permettre de lutter efficacement contre les transferts indirects de bénéfices, il est nécessaire de disposer d'une déclaration annuelle des prix de transfert. Cette déclaration qui comportera des informations sommaires sur les transactions internationales permettra aux services gestionnaires d'apprécier les risques liés aux

transactions intragroupes et d'orienter les choix de vérification de comptabilité.

Pour compter du 1er janvier 2022, il est proposé de modifier l'article 98 du CGI en ajoutant un point 4 qui institue une obligation pour les entreprises liées dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA de souscrire, par voie électronique, au plus tard le 31 mai, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, Cette obligation s'étend aux entités qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus citées mais qui contrôlent des entreprises remplissant ces conditions ou qui sont contrôlées par des entreprises remplissant lesdites conditions.

L'établissement d'un formulaire de prix de transfert annuel est conforme à l'action 13 du plan BEPS et permet à l'administration fiscale burkinabé de renforcer son dispositif d'analyse des risques en matière de fiscalité internationale.

Aussi, en ce qui concerne l'obligation de tenue de la documentation prévue à l'article 99 du CGI, proposition est faite de ramener le seuil de chiffre d'affaires annuel ou d'actif brut requis de 3 000 000 000 francs CFA à 1 000 000 000 francs CFA. Le champ de cette obligation a été élargi pour tenir compte des entités qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus citées mais qui contrôlent des entreprises remplissant les conditions ou sont contrôlés par de telles entités.

Cette modification permettra de prendre en compte le plus grand nombre de contribuables et de faire coïncider ce seuil avec celui exigé des contribuables du champ des grandes entreprises au Burkina Faso.

Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)

L'attestation de situation fiscale (ASF), document délivré par la Direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales. Elle constitue un instrument efficace pour la collecte de l'impôt et de lutte contre la fraude fiscale.

Aux termes des dispositions du CGI, la production de l'attestation doit être exigée par :

- ▶ les commanditaires de commandes publiques ;
- ▶ la Direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière ;
- ▶ les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- ▶ les services du ministre charge du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- ▶ les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

Il est proposé d'étendre aux services des douanes l'obligation d'exiger l'ASF comme pièce constitutive du dossier lors du dédouanement des biens importés par les entreprises.

Cette proposition vise l'amélioration du recouvrement de l'impôt.

Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (article 589)

Dans la mise en œuvre des dispositions portant sur la vérification de comptabilité des entreprises par l'administration fiscale, il peut s'avérer nécessaire de prendre des copies de documents utiles pour les besoins de la vérification. Les copies ainsi obtenues permettent de disposer de moyens de preuves opposables au contribuable en cas de contentieux.

Institution du droit pour les enquêteurs d'effectuer des contrôles de factures aux sorties des magasins (article 614)

L'article 614 du CGI tel qu'il est rédigé permet aux services des impôts d'investiguer uniquement sur les assujettis aux droits et taxes indirects. Ainsi, la plus grande portion de contribuables échappe du point de vue juridique à cette importante procédure de lutte contre la fraude fiscale. La modification proposée vise à étendre la mise en œuvre du droit d'enquête à tous les contribuables soumis aux impôts directs et indirects.

Elle vise aussi à renforcer le dispositif régissant l'exercice du droit d'enquête en vue du contrôle de la facture normalisée, notamment le contrôle auprès des clients aux sorties des magasins et autres lieux de commerce. Cette modification contribuera sans doute à permettre de mieux lutter contre la fraude fiscale et améliorer ainsi le rendement de l'impôt.

Institution d'une procédure de flagrance fiscale

La Direction générale des impôts a engagé depuis plusieurs années des actions en faveur de la lutte contre la fraude fiscale et le faux, à travers l'intensification des contrôles et des enquêtes. Cependant, le dispositif législatif actuel de lutte et de répression de la fraude en matière fiscale comporte des insuffisances dans le cas des contribuables pris dans des situations de flagrance, en ce sens qu'il ne permet pas un recouvrement rapide des droits éludés.

Ceci a conduit à proposer une mesure instituant une procédure de flagrance fiscale dans le CGI.

Cette mesure vise entre autres, les objectifs suivants :

- ▶ la mise en œuvre effective des mesures conservatoires ;
- ▶ l'accélération des procédures fiscales par une taxation d'office avec des droits et taxes immédiatement exigibles ;
- ▶ l'efficacité des contrôles et des moyens d'investigation en matière de lutte contre la fraude fiscale à travers des encaissements rapides des droits dont la perception a été compromise.

La mesure proposée définit les infractions constitutives de flagrance fiscale et les modalités de conduite de la procédure.

L'efficacité de la procédure de flagrance fiscale réside dans la possibilité de recourir, après l'établissement du procès-verbal constatant les infractions, aux services opérationnels en vue d'opérer une taxation d'office sans possibilité pour le contribuable de disposer d'un délai pour formuler ses observations.

Toutefois, il conserve son droit d'introduire un recours contentieux conformément aux dispositions prévues en la matière.

4 Mesures d'ajustement technique

4.1 Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 du CGI)

a. Réaménagement de la base d'imposition

L'article 275 du code général des impôts dispose que la contribution foncière est assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire. A défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur du terrain ou de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions des articles 592 à 594 sert de base à l'imposition.

Cette disposition fait de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties un impôt déclaratif contrairement aux législations des pays ayant en commun avec le Burkina Faso cette taxe. En effet, dans la plupart des pays, la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est régie par le système de l'évaluation administrative dans lequel le cadastre fiscal joue un rôle prépondérant.

L'utilisation du système déclaratif en lieu et place du système de l'évaluation administrative s'explique dans notre pays par des raisons d'ordre pratique liées notamment à la non-opérationnalisation du cadastre fiscal.

Il a été constaté cependant que le système déclaratif qui s'est imposé au législateur, en raison de l'absence du cadastre fiscal, comporte des risques de déperdition de recettes.

Dans le cadre de la mise en place d'un cadastre fiscal, une plateforme dénommée SIEBI (Système d'Inventaire et d'Evaluation des Biens Immobiliers) permettant de faire l'inventaire et l'évaluation des biens immobiliers a été développée.

Afin de rendre notre dispositif d'imposition des propriétés bâties et non bâties plus efficace et conforme aux procédés modernes d'imposition, il est proposé l'utilisation de la valeur cadastrale comme base d'imposition.

b. Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables

Nonobstant l'évaluation faite par les services du Cadastre, les personnes imposables ne sont pas exemptes de toute obligation de déclaration. Mieux, leurs obligations déclaratives ont été renforcées.

Ainsi, pour permettre au service du Cadastre de déterminer avec le maximum de précisions les valeurs imposables aux taxes foncières, les propriétaires et autres personnes imposables sont tenus de souscrire pour la première fois, une déclaration indiquant la consistance des locaux et autres propriétés.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leurs réalisations définitives.

La notion de valeur locative et ses modes de détermination sont définis à l'article 255 du CGI en matière de taxe foncière des sociétés.

Pour la détermination de la valeur locative servant de base de calcul au droit proportionnel de la patente, il est fait un renvoi aux dispositions de cet article 255.

5 Mesures de faveur fiscale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et de la loi 034-2012/AN du 12 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière, il est prévu que l'Etat ou les collectivités territoriales consentiront prioritairement sur les terres de leur domaine privé, des baux emphytéotiques.

Les baux emphytéotiques sont en outre un moyen de promotion de l'exploitation des terres agricoles aménagées du domaine foncier de l'Etat et des collectivités par les particuliers à des fins lucratives.

Le dispositif actuel prévoit pour l'enregistrement de l'acte constitutif d'emphytéose, un taux de 5% liquidé sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Il a été constaté que certains contribuables éprouvent des difficultés pour l'acquittement des droits d'enregistrement. Il est donc proposé d'assouplir les modalités de paiement des droits d'enregistrement dus sur les baux emphytéotiques en instituant une procédure optionnelle de fractionnement desdits droits.

Cette faculté est soumise à la signature d'un engagement permettant de garantir le paiement des droits d'enregistrement. Par ailleurs, la facilité offerte permettra d'augmenter le nombre de recours à ce type de conventions, ce qui générera davantage de recettes et contribuera au développement des exploitations à des fins économiques.

Reconduction de la mesure du forfait, au profit des personnes physiques, au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires de propriété de biens immeubles à usage d'habitation et autorisation des mutations hors délai de mise en valeur

Le forfait et l'autorisation des mutations des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur ont été institués pour la première fois en 2016 puis reconduits en 2017, 2018, 2020 et 2021, au profit des personnes physiques afin de permettre aux personnes à revenus modestes d'effectuer plus aisément leurs opérations de mutation. Cette faveur est accordée exclusivement aux biens immeubles à usage d'habitation pour une valeur n'excédant pas 20 000 000 FCFA.

Au regard de l'intérêt manifeste par la population, il est proposé de reconduire la mesure pour l'année 2022.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Av. du Général Aboubacar Sangoulé Lamizana, Koulouba

Tél. : (+226) 25 30 89 85 / 86 / 87

(+226) 25 31 60 03 / 05

Site Web : www.impots.gov.bf

SELDYNAMIC : 71_74_90_20

La Direction Générale des Impôts
au service du Développement économique et social